

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.466 du 14 juillet 2016

A. 217.721/XI-20.919

En cause : **FOLOWO** Richard,
ayant élu domicile chez
Me B. LEMAL, avocat,
chaussée de Waterloo 880
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 décembre 2015 par Richard FOLOWO qui sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 2 décembre 2015 « par l'entremise de Monsieur Dirk VAN BOGAERT, membre du personnel de direction de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles qui prononce, à titre de sanction disciplinaire, à l'encontre de la partie requérante la privation du droit de téléphoner pendant [quinze] jours, sauf avocat, les personnes chargées de l'assistance juridique ou une assistance juridique et le médiateur fédéral, droit d'appeler une fois par semaine sa famille »;

Vu l'arrêt n° 233.158 du 7 décembre 2015 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur c.s. au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 2 mars 2016 par le greffe du Conseil d'État, l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatorze juillet deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT

C. DEBROUX